

## É.R.F. région Ouest

---

De : "Moreau Francis" <francis\_moreau@orange.fr>  
 À : "MOREAU Francis" <francis\_moreau@orange.fr>  
 Envoyé : dimanche 27 mars 2011 14:51  
 Objet : Subvention d'une 1905 à Chatelet 2  
 Cher Francis,

Je viens de répondre à un interlocuteur à propos des versements d'une cultuelle à la Fondation pour le projet Chatelet 2. Comme cela fait partie des questions posées pour samedi, voici la réponse . JD

### I. Fondation, associations cultuelles et action sociale (notamment en faveur des ministres du culte)

L'article premier des statuts de la Fondation du Protestantisme – approuvés par le Conseil d'Etat et publiés par décret – indique

- a) qu'elle compte parmi ses fondateurs deux Eglises - l'Eglise Réformée de France et l'Eglise réformée de l'Oratoire du Louvre - et plusieurs fondations et associations reconnues d'utilité publique avant un objet social,
- b) qu'elle « *a pour buts*
  - 1°) *de permettre et développer tout ce qui concourt à favoriser les actions ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire ou culturel communes aux institutions protestantes françaises (Eglises, œuvres, mouvements et autres institutions) qui le souhaiteront,*
  - 2°) *d'apporter son soutien moral et matériel à ces institutions,*
  - 3°) *d'initier tout projet d'intérêt général conforme aux objectifs de ces institutions.* »

La Fondation peut donc apporter son soutien matériel aux institutions sociales énumérées au 1° ci-dessus.

Il est vrai que l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « *Ces associations [cultuelles] doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte* » et que le second alinéa de l'article 33 du décret du 16 mars 1906 rappelle que « *les recettes [des associations cultuelles] sont exclusivement affectées aux besoins du culte* ».

Mais le Conseil d'Etat, dans un avis du 15 mai 1962, a considéré que « *les associations cultuelles, les associations diocésaines et diverses sociétés civiles, en répondant à un intérêt général, peuvent présenter nettement en raison des activités qu'ils exercent un caractère philanthropique, éducatif ou social* » et que « *des mouvements d'entraide* » sont « *déterminés* » dans les « *édifices qui servent au culte* ».

En outre, les avantages fiscaux accordés aux dons effectués à une association cultuelle sont – du moins en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques – identiques à ceux accordés pour des versements à une fondation reconnue d'utilité publique : il n'y a donc aucune raison fiscale qui pourrait permettre de qualifier d' « abus de droit » un don fait à l'une puis transféré à l'autre.

Enfin, un nombre significatif des personnes hébergées au Chatelet sont des anciens ministres ou leurs conjoints. Or dans un avis d'assemblée du 24 octobre 1997, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, le Conseil d'Etat, après avoir défini l'exercice exclusif d'un culte et rappelé que les associations cultuelles ne peuvent « *mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice*

*du culte*”, a ajouté que peuvent ne pas exclure une association du bénéfice du statut d’association culturelle « *la poursuite par une association d’activités autres que celles rappelées ci-dessus, si ces activités se rattachent directement à l’exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire*”.

Toutes ces raisons permettent de justifier qu’une association culturelle verse de l’argent à la Fondation du Protestantisme pour soutenir le projet « Chatelet 2 Alzheimer.

---